

DÉLIBÉRATION N° CS 2024-03-041

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER / MODIFICATIONS

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 19

Votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 septembre ;

L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'atelier CyclaB, à Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Ornella TACHE – Anne-Sophie DESCAMPS – Ghislaine GOT

Messieurs Jean-Michel CHATELIER – Christian LUCAZEAU – Jean MOUTARDE – Hubert COUPEZ – Serge BERNET
Julien GOURRAUD – Jean GORIOUX – Stéphane AUGÉ – Denis DUBOURGNOUX – Jean-Paul GAILLOT
David RAFFÉ – Sylvain BARREAUD – Philippe PELLETIER – Philippe NEAU – Alain FONTANAUD
Emmanuel JOBIN

Présents / Membres suppléants**Présence des suppléants sans vote****Absents titulaires**

Mesdames Éliane TRAIN – Isabelle COSSON – Lina BESNIER – Martine BOUTET

Messieurs Jacky RAUD – Michel LALAIZON – Jean-Luc DUGUY (excusé) – Jérôme GARDELLE – Jean-Luc FOURRÉ
Gaby TOUZINAUD – Éric GUINOISEAU – Jean-Pascal VIALE – Patrick BOUSSATON
François VENDITTOZZI (excusé)

Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :

Vendredi 13 septembre 2024

Affichage de la convocation le : (Art. L2121-10 du CGCT)

Vendredi 13 septembre 2024

Publication (affichage) ou notification du :

Mardi 24 septembre 2024



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° CS 2022-03-039 du 11 juillet 2022 adoptant la nomenclature M57,

Vu la délibération n° CS 2022-05-077 du 19 décembre 2022 adoptant le règlement intérieur et financier pour regrouper les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble du syndicat (services, élus) en matière de gestion budgétaire et comptable,

Considérant que l'article 2.9 « fongibilité des crédits » indique que sur autorisation de l'assemblée délibérante, le Président du syndicat a la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel),

Il est proposé au Comité syndical :

- De modifier l'article 2.9 comme suit :

L'ordonnateur est libre d'effectuer des virements de crédits au sein du même chapitre budgétaire soit d'article à article.

Au-delà de ce périmètre, l'instruction budgétaire et comptable M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster dès que le besoin apparaît la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques.

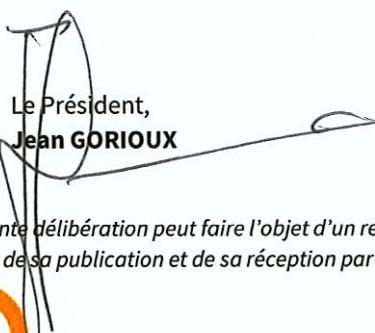
C'est pourquoi le comité syndical, dans une logique d'efficacité de l'exécution budgétaire et de réactivité opérationnelle, autorise le Président ou le Vice-président en charges des finances à procéder à de tels virements de crédits. Il en informe le comité syndical lors de la séance suivante au même titre que des décisions relevant de la délégation de compétence que celui-ci lui a accordé.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical,
19 membres présents, 19 membres votants, à l'unanimité,**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise la modification de l'article 2.9 « fongibilité des crédits » comme détaillé ci-dessus pour une application à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le Président,
Jean GORIOUX



Fait à Surgères, le 24 septembre 2024

Extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,

Anne-Sophie DESCAMPS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

